

Colonel Grégory ALLIONE

Chef de corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 25 MAI 2021

Le chef de corps Directeur départemental

à

Monsieur Roland GIBERTI Président du conseil de territoire Marseille-Provence Territoire Marseille-Provence Métropole Aix-Marseille-Provence BP 48014

13567 MARSEILLE CEDEX 02

Pôle action et anticipation Groupement prévision et aménagement du territoire

Dossier suivi par: CNE Arnaud GAILLARD

N° 293886



Objet:

sur la modification n°1 du PLUi du territoire Contribution SDIS 13

Marseille-Provence.

Réf.:

Votre courrier SCTSUR-A5420/2021-02-23823 du 17 mars 2021.

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), concernant la modification n°1 du PLUi du territoire Marseille-Provence.

1. Observations relatives au rapport de présentation :

Risque incendie de forêts : article 6.7

Concernant, page 31, la ligne du tableau «Habitation: extension et annexes», il conviendrait pour les zones définies comme inconstructibles, de limiter les extensions à 20m² de surface maximum. Cela permettant une harmonisation avec les prescriptions en vigueur dans les plans de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) sur des zones où le risque est identifié et identique.

Partie « conditions d'accès, d'implantation et de sécurité : article 6.7 »

L'argumentaire porté, page 33, sur la sécurité pour réduire de 6m à 5,5m la largeur des voies en double sens est difficilement recevable en termes de gestion de crise et de bonne distribution des secours (contentieux possible sur ce point).

La réglementation sur les accès en situation de crise est d'abord dictée par la réalité du terrain. De par le code de la route, la largeur moyenne du gabarit d'un engin de secours poids lourds de nos services est de 2,50 m (issues du code de la route et de la réglementation européenne), soit 5 m minimum si deux poids lourds se croisent.

.../...

Ces largeurs de voies recommandées sont le fruit de nombreux retours d'expériences sur feux réels où les conditions de conduites (nuit, fumées, évacuation anarchique et souvent précipitée des riverains,...) sont très dégradées.

Pour réduire la vitesse, et non la largeur de la chaussée, il semblerait plus pertinent de mettre en place des ralentisseurs judicieusement répartis, des contrôles des forces de l'ordre accrus (vidéosurveillance...), une sensibilisation des populations (campagnes de communication...) ou encore de ne pas avoir de circulation partagée (séparation physique). A titre d'exemple, même les pistes DFCI (défense des forêts contre l'incendie), bien que situées dans les massifs forestiers, font l'objet de dispositifs de ralentissement afin d'y éviter les vitesses excessives.

De plus, cette largeur minimale de 6 mètres est également reprise dans l'ensemble des plans de prévention des risques incendie de forêt en vigueur dans les Bouches-du-Rhône et s'impose au PLUi actuel pour les communes qui en sont dotées (Marseille, Cassis, Les Pennes-Mirabeau,...). Il en est de même lorsque les préconisations du porter à connaissance feu de forêt (PAC FDF) pour les autres communes ont été bien prises en compte.

Il conviendrait, page 34, de reprendre la sémantique utilisée dans le PAC feu de forêt pour les types de voies et d'y préciser les attendus et caractéristiques :

- « voies à doubles issues et double sens de circulation » ;
- « voies à sens unique de circulation » (type rocade périmétrale);
- « voie sans issue ».

Lexique

Il serait pertinent de compléter la définition de « zone refuge » (page 79), qui peut également comporter un aspect multirisque, combinant par exemple une protection contre la montée des eaux (à l'étage) mais aussi contre un risque technologique (effet toxique ou surpression, via une structure renforcée).

Cela peut se rencontrer notamment à proximité d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), par exemple pour les constructions situées à côté d'Arkema Saint Menet et en bordure de l'Huveaune.

2. Observation relatives au règlement écrit :

Défense extérieure contre l'incendie :

Il convient de remplacer les paragraphes se trouvant actuellement dans le règlement écrit par un paragraphe dédié à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans les articles 13 « Desserte par les réseaux» propre à chaque zonage indiquant que : « Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur ».

Inondation:

Les tableaux traitant du volet « Inondation » demandent à être revus pour plus de lisibilité, notamment aux pages 40, 41 et 42 des dispositions générales dans la colonne « zones inconstructibles ».

Feu de Forêt:

Concernant l'« article 6.7 – Risque incendie de forêts », plusieurs observations sont à prendre en compte :

Dans le tableau traitant des extensions et annexes des habitations existantes (page 57 des dispositions générales), il conviendrait de limiter les extensions strictement à 20 m² de surface, afin de ne pas augmenter les enjeux en zone d'interface (dans la colonne « zone inconstructible »).

Cela permet une homogénéisation, sur des zones à l'aléa identique, avec les documents de référence que sont les plans de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF), impactant déjà plusieurs communes (Marseille, Cassis, les Pennes-Mirabeau, Allauch,...) du territoire du PLUi Marseille-Provence.

Le paragraphe, page 59, « Voie et accès » ne doit pas être modifié par rapport à l'actuelle version, au vu des arguments développés ci-dessus. La chaussée devant être de 6 mètres minimum pour une voie à double sens et non 5,5 mètres.

Il convient, suite à différents échanges avec des services instructeurs d'urbanisme communaux, de modifier le paragraphe « Implantations des constructions » (page 59), initialement formulé :

«La totalité des constructions doivent être réalisées à moins de 40 mètres…» par : « l'entrée principale de chacune des constructions doit être réalisée à moins de 40 mètres…».

De plus, dans la partie « Implantation des constructions » (page 59), il faut remplacer les termes suivants :

- « Chaque construction doit être située à une distance réelle (par les voies* et chemins d'accès* et non à vol d'oiseau) de moins de 200 mètres :
- d'un poteau incendie;

ou d'une réserve d'eau normalisée de 120 m³ (en une réserve ou plusieurs réserves de 30 m³ maillées) ; les piscines ne sont pas considérées comme de telles réserves. »

Par : «Toute autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) actuellement en vigueur »

Lexique:

Il conviendrait de remplacer la définition du terme « Extension » suivant :

« Agrandissement d'une construction légale* qui peut se traduire, par exemple, par une augmentation de l'emprise au sol (extension horizontale) et/ou par une surélévation (extension verticale). »

Par la définition suivante :

« Agrandissement d'une construction légale* qui peut se traduire, par exemple, par une augmentation de l'emprise au sol (extension horizontale) et/ou par une surélévation (extension verticale) ou une augmentation de la surface plancher (création de logement dans un garage). »

Il est cependant regrettable que mes services, dont l'expertise dans le domaine des risques et de la gestion de crise n'est plus à démontrer, n'aient pas été sollicités plus en amont (avant l'enquête publique notamment) dans le cadre de la modification de ce document.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Colonel Crégory ALLIONE